



## Article 7

# Compétences en matière de protection de la santé

<sup>1</sup> L'employeur règle les compétences en matière de protection de la santé dans son entreprise. Il confie, si nécessaire, des tâches spécifiques en matière de protection de la santé à des travailleurs capables. Ces travailleurs ne doivent pas subir de préjudices dus aux activités concernées.

<sup>2</sup> Lorsque l'employeur confie à un travailleur certaines tâches en matière de protection de la santé, il doit le former de manière appropriée, assurer son perfectionnement, lui attribuer des compétences précises et lui donner des instructions claires. Le temps nécessaire à la formation et au perfectionnement est en principe considéré comme temps de travail.

<sup>2bis</sup> Le fait de confier de telles tâches à un travailleur ne libère pas l'employeur de ses obligations d'assurer la protection de la santé.

<sup>3</sup> Lorsque des spécialistes de la sécurité au travail au sens des prescriptions d'exécution de l'art. 83, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents interviennent, ils doivent également veiller au respect des prescriptions de protection de la santé dans le cadre de leur activité.

<sup>4</sup> ...

## Alinéa 1

La nécessité de déléguer certaines tâches en matière de protection de la santé à des travailleurs désignés à l'intérieur d'une entreprise dépend principalement de la structure propre à l'entreprise. Les critères déterminants sont les suivants :

- taille de l'entreprise, respectivement nombre d'employés,
- travaux comportant des risques particuliers pour la santé,
- structure de l'organisation interne de l'entreprise.
- niveau de formation des travailleurs ou
- exigences particulières en fonction de la tâche, par ex. pour la personne de confiance .

En dessus d'un certain nombre de subordonnés, un employeur ne peut plus remplir personnellement, c'est-à-dire sans le soutien d'un ou de plusieurs de ses employés, les tâches imposées par la loi sur le travail et par ses ordonnances. Plus l'entreprise est grande ou plus sa structure est complexe, plus la répartition entre plusieurs travailleurs s'impose. Les

travailleurs qui possèdent une grande expérience professionnelle et une connaissance approfondie de l'entreprise sont particulièrement aptes à remplir ces tâches (notamment ceux qui ont déjà des tâches analogues, comme les chargés de sécurité). Dans les petites entreprises, ces tâches seront attribuées le plus souvent à des cadres comme tâches spéciales ; dans les grandes entreprises, elles occuperont des personnes à plein temps qui seront attachées à l'état-major. L'employeur a aussi la possibilité de faire appel à un spécialiste de l'extérieur et de lui confier les tâches de protection de la santé. Les travailleurs ne doivent subir aucun préjudice à la suite des activités qu'ils exercent pour la protection de la santé. Ils ne doivent supporter aucune réduction de salaire ni être freinés dans leur avancement ou dans la poursuite de leur formation continue. Il n'est pas admissible non plus qu'ils soient obligés d'exercer cette activité en dehors du temps de travail officiel (par des heures supplémentaires ou pendant les pauses).



## Alinéa 2

Les travailleurs auxquels sont confiées des tâches spéciales dans le domaine de la protection de la santé doivent avoir la possibilité de suivre une formation de base ou continue spécifique interne ou, si nécessaire, externe. Le temps utilisé pour leur formation, pour les cours et pour les séminaires compte en règle générale comme temps de travail et doit être financé dans le cadre usuel par l'employeur.

L'employeur doit définir clairement le champ d'activité des travailleurs auxquels sont confiées des tâches dans le domaine de la protection de la santé et leur octroyer les compétences nécessaires. Les tâches particulières devraient être décrites dans un cahier des charges. L'employeur doit veiller à ce que ces travailleurs ne soient pas surchargés par d'autres tâches et puissent remplir correctement leurs devoirs en matière de protection de la santé. Les travailleurs concernés devront avoir les compétences nécessaires pour pouvoir assumer effectivement les tâches confiées et pour pouvoir les imposer dans l'entreprise. Dans son domaine de compétence, chaque travailleur assurera le respect des mesures de protection de la santé. La responsabilité générale en matière de protection de la santé incombe dans tous les cas à l'employeur (alinéa 2<sup>bis</sup>).

## Alinéa 3

Lors de la modification de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 1er juin 1993, le Conseil fédéral a édicté des directives concernant le recours aux médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Par spécialistes de la sécurité au travail, on entend les médecins du travail, les ingénieurs de sécurité, les hygiénistes du travail et les spécialistes de la sécurité (article 11d OPA).

Les spécialistes de la sécurité au travail évaluent les dangers menaçant la sécurité et la santé des travailleurs, conseillent et renseignent les employeurs et sont à disposition des travailleurs pour les questions concernant la sécurité et la santé aux postes de travail (article 11e OPA).

Les prescriptions sur la sécurité au travail et la protection de la santé dans les entreprises sont intimement liées et ne peuvent être traitées indépendamment les unes des autres. Il est donc judicieux que les spécialistes de la sécurité au travail se préoccupent également des problèmes de protection de la santé. Outre les spécialistes de la sécurité au travail, d'autres spécialistes peuvent jouer un rôle important en particulier pour la protection de la santé, par exemple les psychologues du travail et des organisations, ainsi que les ergonomes. Dans le domaine de la protection de la santé, il existe des formations adaptées qui permettent d'acquérir les connaissances complémentaires. Il y a lieu de les évaluer de cas en cas.